

Les contrôles policiers au faciès devant la Cour européenne des droits de l'homme

Violences policières – Réponses judiciaires

GREPEC – UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

21 novembre 2025

Isabelle Rorive

Professeure ordinaire, Faculté de Droit et de Criminologie, Centre Perelman, Equality Law Clinic - ULB



REVUE TRIMESTRIELLE DES DROITS DE L'HOMME

<http://www.rtdh.eu>



NEMESIS



ANTHEMIS

De quoi parle-t-on?

Contrôles effectués par des personnes en situation d'autorité, pour des motifs allégués de sécurité publique, de maintien de l'ordre, de lutte contre l'immigration irrégulière ou contre la criminalité, sans que ces motifs ne soient corroborés par des éléments objectifs factuels ou des soupçons raisonnables, envers des personnes ciblées, consciemment ou non, en raison de facteurs d'appartenance, réels ou supposés, liés notamment à l'origine raciale ou ethnique »

R. Medard Inghilterra et I. Rorive, « Les contrôles d'identité au faciès : prouver la discrimination en justice », *RTDH*, 2024, p. 33-70, p. 35 (accessible [en ligne](#))

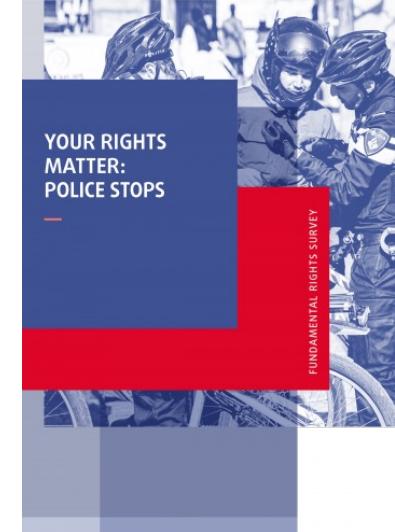
Terminologie:
contrôles au
faciès ou
profilage
racial?

Ne pas occulter la
dimension
intersectionnelle

Eviter toute confusion
avec le profilage criminel

Pratique documentée

Rapports européens



Pratique documentée

En France et en Belgique



Violence symbolique

De simples interruptions de courte durée dans la routine quotidienne, justifiées par des impératifs de sécurité?

✓ Par nature, un contrôle d'identité est intimidant

Les contrôles au faciès:

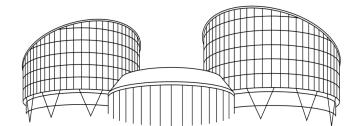
- ✓ Stigmatisants et humiliants (d'autant plus quand ils sont répétés)
- ✓ Perpétuent les stéréotypes et renforcent la xénophobie
- ✓ Contre-productifs (confiance de la population, coût et usage des ressources)
- ✓ **Porte ouverte à d'autres abus**

Contentieux stratégiques

Insuffisance du cadre juridique pour éviter les dérives discriminatoires

Ineffectivité de l'interdiction des discriminations (preuve)

Quatre arrêts récents



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

➤ 3^e sect., 18 octobre 2022, *Basu c. Allemagne*, n°215/19
(art. 14 + 8. Condamnation unanime volet procédural et opinion en partie dissidente Juge Pavli sur non-condamnation volet substantiel)



➤ 3^e sect., 18 octobre 2022, *Muhammad c. Espagne*, n°34085/17 (art. 14 + 8. Pas de condamnation 4:3, opinions dissidentes)



➤ 3^e sect., 20 février 2024, *Wa Baile c. Suisse*, n°43868/18 et 25883/21 (art. 14 + 8, 13. Condamnation unanime)



➤ 5^e sect., 26 juin 2025, *Seydi et autres c. France*, n° 35844/17

Seydi et autres c. France

- Six requérants « d'origine africaine ou nord-africaine »
- Contrôles d'identité dans les rues de différentes villes en France
- Pas d'identification des policiers et pas d'enregistrement des contrôles
- Preuve des contrôles discriminatoires pas établie pour les juridictions françaises (au civil)
- Condamnation Cour EDH (**art. 14 + 8 CEDH**) uniquement pour M. Karim Touil



1° Base juridique (art. 14 + 8 CEDH)

Notion de vie privée est une *notion large* qui englobe

- *des aspects de l'identité physique et sociale d'un individu*
- *le droit d'établir et entretenir des rapports avec d'autres êtres humains et le monde extérieur (Seydi § 62 // arrêts antérieurs)*

La Cour considère qu'un contrôle d'identité par les forces de police peut relever du champ de la vie privée de la personne soumise à ce contrôle et constituer en conséquence une ingérence dans la vie privée telle que protégée par l'article 8.

En particulier, la Cour a considéré que le recours à des pouvoirs légaux de contrainte imposant à quiconque de se plier à une fouille minutieuse de sa personne, de ses vêtements ou de ses effets personnels est manifestement constitutif d'une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée. Ce n'est pas parce que la fouille est conduite en public que l'article 8 est inapplicable. En outre, le caractère public de la fouille peut dans certains cas aggraver ladite ingérence du fait de l'humiliation et de la gêne qui en résultent. (Seydi § 63 // arrêts antérieurs)

Art. 8 CEDH: exigence d'un seuil de gravité

Si la Cour a déjà dit que l'ingérence résultant du contrôle d'identité d'une personne appartenant à une minorité ethnique n'atteint pas nécessairement le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup du droit de cette personne au respect de sa vie privée, ce seuil est atteint si la personne concernée peut prétendre de manière défendable que c'est en raison de ses caractéristiques physiques ou ethniques qu'elle a fait l'objet du contrôle. Tel peut être le cas notamment lorsque la personne contrôlée soutient que le contrôle n'a porté que sur elle (ou sur des personnes présentant les mêmes caractéristiques qu'elle) alors qu'aucun autre motif propre à le justifier n'était apparent ou qu'il ressort des explications des agents qui l'ont mené qu'il était motivé par les caractéristiques physiques ou ethniques de la personne. (Seydi § 64 // autres arrêts)

2° Volet procédural: obligation d'enquêter sur les motifs discriminatoires

- Jurisprudence *Timishev c. Russie, 2005*: *la discrimination raciale est une forme de discrimination particulièrement odieuse qui, compte tenu de la dangerosité de ses conséquences, exige une vigilance spéciale et une réaction vigoureuse de la part des autorités*
- Obligation d'enquête effective même en l'absence de 'violences', autrement la protection contre la discrimination raciale serait *théorique ou illusoire* (*Wa Baile*, § 91)
- Interprétation peu exigeante de ce que couvre cette obligation d'enquête dans les arrêts *Muhammad* et *Seydi*



3° Volet substantiel et charge de la preuve

Dans l'arrêt *Basu*, l'allégation crédible d'un contrôle d'identité discriminatoire déclenche l'obligation positive d'enquête ... mais est jugée insuffisante pour établir la **présomption de discrimination** au titre de l'examen substantiel de l'article 14.

Opinion partiellement dissidente du Juge Pavli (§ 4)

Les règles relatives à la répartition de la charge de la preuve ont pour fonction et but de permettre à la Cour de parvenir à des conclusions au fond même en l'absence d'une certitude absolue quant aux faits de la cause ou à d'autres considérations pertinentes. *Même le gouvernement défendeur a admis que « seul l'État avait la capacité d'établir les faits pertinents »* (...). Il n'est donc ni nécessaire ni approprié de considérer les défaillances d'une enquête au niveau national comme un facteur qui empêcherait objectivement la Cour de parvenir à des conclusions sur l'élément matériel.

Entre autres raisons, cela pourrait constituer une incitation perverse pour toutes les autorités nationales qui ne seraient pas enclines à « lever le voile » sur des incidents isolés ou, pire encore, systémiques de profilage racial par des agents de l'État et rendrait presque impossible pour les victimes de profilage racial d'avoir gain de cause lorsqu'elles allèguent une violation matérielle dans de telles circonstances.

Volet substantiel et charge de la preuve

Dans l'arrêt ***Wa Baile, prima facie*** case (§ 132-136)

- ✓ Statistiques (si elles existent)
 - ✓ Rapports des organes de contrôle indépendants nationaux et internationaux
 - ✓ Faits connus exclusivement des autorités (*Basu* distingué)
- ➔ **Passage d'une approche fondée sur l'intention des autorités vers une approche plus systémique**

// CoDH, *Rosalind Williams Lecraft c. Espagne* (2009)

// Affaire *Joseph Christopher Luamba*: *le profilage racial peut s'inviter sournoisement dans la pratique policière sans que les policiers et policières en général soient animés de valeurs racistes* »

Luamba c. Procureur général du Québec (2022) QCCS 3866, § 25

Jgt confirmé en appel en 2024, recours pendant dvt CS Canada



Volet substantiel et charge de la preuve

Dans l'arrêt **Seydi et autres**: renversement de la charge de la preuve uniquement dans le cas particulier de M. Karim Touil (§ 126)

- ✓ Statistiques d'ordre général produites
- ✓ **Trois contrôles en 10 jours** (dont deux le même jour)
- ✓ Deux contrôles sans base légale
- ✓ **Plusieurs témoignages étayent les insultes (sur sa corpulence) et la gifle d'un policier**
- ➔ Condamnation par 6:1 car l'Etat français ne peut pas établir que les contrôles de M. Touil n'ont pas été discriminatoires

Pour les autres requérants: les données statistiques ne sont pas suffisantes à renverser la charge de la preuve:

La Cour constate que des rapports et décisions d'instances nationales et internationales ont conclu que même si des cas de contrôles discriminatoires peuvent exister en France, ils ne s'inscrivent en rien dans le cadre d'un système généralisé. Le Conseil d'Etat en particulier a jugé (...) (§ 111)

Cadre juridique adéquat?

Dans les arrêts *Muhammad*, *Basu* et *Seydi*, les juges de la majorité semblent vouloir éviter toute réflexion sur une obligation positive de traçabilité des contrôles d'identité et de mise en place d'un cadre législatif de nature à éviter leurs dérives discriminatoires

- ✓ Opinion dissidente du Juge Krenc sous l'arrêt *Muhammad* (§ 11)
- ✓ Opinion partiellement dissidente du Juge Pavli sous l'arrêt *Basu* (§ 11-12)
- ✓ Et les tierces-interventions,...



Obligation positive d'un cadre juridique adéquat

Dans l'arrêt *Wa Baile* (unanimité), exigence d'un cadre juridique et administratif suffisant pour éviter les contrôles d'identité discriminatoires (§ 125-130)

125. La Cour a déjà eu l'occasion de dire dans d'autres domaines que l'obligation positive la plus fondamentale imposée aux États consiste à mettre en place un cadre juridique et administratif qui leur permette de remplir leurs devoirs au regard de la Convention. En matière de **violence domestique**, par exemple, (...)

127. S'agissant plus précisément du profilage racial, le **Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale**, dans sa Recommandation générale no 36 du 17 décembre 2020 (...), a précisé que les États parties ont l'obligation de prendre activement des mesures pour mettre fin à la discrimination qui provient de leurs lois, de leurs politiques et de leurs institutions et qu'ils doivent également veiller à disposer dans leur ordre juridique interne de mécanismes appropriés et efficaces qui permettent de dénoncer les cas de profilage racial et de mettre fin à cette pratique. Il a également déclaré qu'il est primordial que les représentants de la loi soient correctement informés de leurs obligations et sachent comment éviter de se livrer à des pratiques de profilage racial.

En résumé

- Base juridique
- Obligation d'enquête effective
- Renversement de la charge de la preuve:
 - ✓ Statistiques et rapports
 - ✓ Témoignages
 - ✓ Faits connus exclusivement des autorités
- Eléments additionnels:
 - ✓ Poursuites/condamnation pour refus d'obtempérer
 - ✓ Violences, injures...
- Piste pour la suite: // arrêts CEDH violences sexuelles et domestiques (Cf. I. Rorive, *Intersections – Revue Droit & Genre*, [2024](#) et [2025](#))

